Les seuils applicables aux marchés de fournitures

Avant de lancer une commande de fournitures, il convient de définir son besoin et de choisir la procédure de publicité et de mise en concurrence, formalisée ou non.

Références Code des Marchés Publics : articles 28, 35, 36, 39, 40

L'ESSENTIEL

Avant de lancer une commande de fournitures, il convient de définir son besoin et de choisir la publicité et de mise en concurrence, formalisée ou non.

Pour cela, il faut apprécier le seuil de déclenchement de la procédure, quel que soit le nombre de fournitures.

Cette appréciation s'effectue en comparant le montant estimatif du marché projeté aux seuils fixés par le CMP.

En matière de fournitures, le montant du marché à comparer aux seuils est évalué en prenant en compte le montant total des fournitures homogènes (en raison de leurs caractéristiques propres ou de leur unité fonctionnement).

L'estimation du montant du marché sous-entend :

- une définition préalable et sincère des besoins à satisfaire par la personne publique acheteuse ;
- une ventilation des fournitures considérées selon leur appartenance à une famille homogène, soit en application d'une nomenclature, soit en raison de leurs caractéristiques propres.

Les seuils

En matière de fournitures, trois seuils sont posés par le CMP : 90.000€, 133.000€ pour l'Etat ou 206.00 € pour les collectivités territoriales. A cela s'ajoute le seuil de 750.000€ pour l'avis de préinformation).

Ces seuils doivent toujours être appréciés hors taxes.

Il convient de souligner que ces différents seuils déclenchent deux sortes d'obligations :

- des obligations de publicité : les supports de publicité auxquels doit recourir la personne publique acheteuse diffèrent selon que le montant estimé du marché atteint certains seuils.
- des obligations de mise en concurrence : les procédures de passation que doit respecter la personne publique acheteuse sont imposées en fonction du montant estimé dudit marché.

Attention : Les seuils de 90.000 et de 750.000 € HT ne conce**n**ent que les obligations de publicité.

Particularité des achats de faible montant

Pour les achats de faible montant (montant estimé en fonction de la taille de la collectivité et de l'ensemble des marchés qu'elle passe), l'obligation de publicité n'implique pas forcément une publication. La mise en concurrence avérée de plusieurs prestataires ou fournisseurs constitue en elle-même un élément de publicité suffisant. La demande de quelques devis à des fournisseurs préalablement repérés doit rester le bon réflexe.

Particularité : marchés dont le montant est inférieur à20.000 € HT

Les achats d'un montant inférieur à 20.000 € HT sontdispensés de l'obligation de procéder à une publicité et à une mise en concurrence.

Toutefois, « ces petits achats doivent néanmoins respecter les principes fondamentaux d'égalité et de transparence qui régissent la commande publique. Le respect de ces principes s'apprécie à travers le comportement de l'acheteur public. »

En outre, la Cour de Justice des Communautés Européennes a jugé que les contrats conclus par les pouvoirs adjudicateurs, même exclus du champ d'application des directives, sont soumis au respect du principe de non discrimination posé dans le Traité, c'est-à-dire à un degré minimal de publicité et de mise en concurrence (CJCE, 7 décembre 2000, Telaustria, C-324/98).

Selon la jurisprudence communautaire donc, un socle minimal de publicité et de mise en concurrence quels que soient l'objet et le montant du marché, donc même s'il est inférieur à 20.000 € HT.

LES BONNES PRATIQUES

Montant	Niveau de publicité	Avis d'attribution	Procédure de mise en concurrence
≤ 20.000 €	Aucune publicité	Non	aucune
Entre 20.000€ et 90.000€	Publicité adaptée	Non	Mise en concurrence adaptée
Entre 90.000 et 206.000€pour les collectivités (133.000€ pour l'Etat)	BOAMP JAL Presse spécialisée Profil d'acheteur (01.01.2010)	Non	Mise en concurrence adaptée
≥ 206.000€pour les collectivités (133.000€ pour l'Etat)	BOAMP JOUE Profil d'acheteur (01.01.2010)	oui	Appel d'offres ou autres procédures formalisées

LES PIEGES A EVITER

- ne pas procéder à une définition préalable et sincère des besoins :
 - o en ne définissant pas les besoins au niveau global de la personne publique acheteuse ;
 - o en ventilant les fournitures de manière à fractionner artificiellement le marché pour ne pas atteindre les seuils imposé par le CMP;
 - o en calculant le seuil par fournisseur ;
 - o en estimant que le montant du marché est inférieur à 90.000 € HT alors que le montant est supérieur à ce seuil.
- ne pas respecter une obligation de publicité imposée par le montant du marché envisagé ;
- opter pour une procédure de mise en concurrence à laquelle il n'est pas possible de recourir eu égard au montant du marché.









